



Ville de
Nègrepelisse

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le 24/12/2020

SLOW

ID : 082-228200010-20201208-CP2020_12_30-DE

**COMMISSION PERMANENTE
Séance du 08 décembre 2020**

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS COMMUNAUX**

COMMUNE DE NÈGREPELISSE

A N N E X E S

INFRASTRUCTURES SPORTIVES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS

COLLEGES	TYPE DE STRUCTURE	TYPE D'EQUIPEMENT SPORTIF	EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS	ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE
Jean-Honoré FRAGONARD – Nègrepelisse	Stade de football	3 terrains annexes	3 paires de but avec filets	Rue Pasteur Chemin du Thouron	VILLE
		2 petits terrains jouxtant le bâtiment "vestiaires-douches-sanitaires"	2 paires de cage avec filets sur le petit terrain		
		1 terrain d'honneur	1 paire de but avec filet		VILLE / CD
	Aire d'athlétisme	Piste linéaire	3 couloirs de courses		VILLE
		Aire de saut	Zone de réception inexistante – A créer		
		Aire de lancer	Sur le terrain de football		
	Plateau EPS	2 terrains de basket-ball	2 paires de buts sur poteaux	Espace de loisirs de la Sorbonne	
		1 terrain de handball	1 paire de but avec filet		

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2020-2021) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

Année scolaire 2020-2021

(Source INSEE – IRL du 2^{ème} trimestre 2019 +1,53%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS				OBSERVATIONS	
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
C O M M U N E S	Couvertes		14,42 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,25 €/heure d'utilisation		/			
D E P A R T E M E N T	15 ans ou + de 15 ans ou/et financement 100 % C.D.	Couvertes	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,13 €/heure d'utilisation		/	5,13 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,21 €/h et 5,13 €/h)
		Non couvertes	5,13 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	14,42 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/				



Article 1 : Limitation des nuisances

Les utilisateurs ont l'obligation de veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage en limitant les nuisances sonores dans les limites fixées par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006.

Afin d'éviter les nuisances sonores, les utilisateurs devront respecter les prescriptions propres à certaines salles, notamment en matière d'horaires :

- Pour les utilisations ponctuelles : 2 heures.
- Pour les utilisations régulières : minuit

Il est interdit aux utilisateurs de provoquer des nuisances extérieures à proximité de la salle occupée (nuisances sonores, jets de débris, dégradations extérieures). Si ces nuisances étaient avérées et imputables aux utilisateurs de salles municipales, notamment du fait de plaintes de riverains qui verraient ainsi leur tranquillité troublée, la Collectivité se réserve le droit de refuser ultérieurement la mise à disposition de toute salle à cet utilisateur.

Article 2 : Responsabilité et sécurité du bénéficiaire

1/ Capacité d'accueil

Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il est impératif de respecter les capacités d'accueil maximum des salles. L'utilisateur se porte garant du nombre de personnes accueillies dans la salle dans le respect de sa capacité maximale.

Les capacités maximales des différentes salles municipales sont les suivantes (voir en pièce jointe).

Toute modification des locaux est interdite ;

2/ Sécurité incendie :

Les bâtiments disposent d'équipements pour prévenir et protéger le public contre les risques d'incendie.

Ces équipements (plans d'évacuation, consignes de sécurité, extincteurs etc ...) sont plus ou moins importants selon la taille, l'effectif et les activités pratiquées dans le bâtiment.

Les utilisateurs s'engagent à respecter les obligations qui pèsent sur les organisations de réunions, au sens des règles de sécurité incendie.

Aussi, chaque utilisateur doit garantir l'accès pompiers et notamment l'accès des engins de secours à l'entrée principale du bâtiment, veiller à garantir l'accès des issues de secours, assurer l'évacuation rapide et sûre des occupants vers les issues de secours les plus proches, puis regrouper les personnes au point de rassemblement, s'assurer que l'ensemble des personnes sont sorties en faisant le tour des lieux et en particulier des sanitaires, vestiaires etc...

Une attention particulière devra être accordée aux personnes à mobilité réduite pour leur évacuation. L'utilisateur devra veiller à faire respecter le plan d'évacuation.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits dangereux et liquides inflammables sont interdits dans les locaux accessibles au public. Les bouteilles de gaz propane et butane sont interdites à l'intérieur de l'ensemble des locaux.

L'utilisateur reconnaît avoir pris acte des consignes de sécurité et s'engage à les respecter.

Article 3 : Matériel et lieux sportifs

Il est demandé aux utilisateurs :

- de s'assurer, préalablement à toute activité, que les équipements sportifs accessibles sont correctement fixés.

- de vérifier, après chaque occupation, que le matériel sportif éventuellement utilisé pendant l'occupation est, à nouveau, soit fixé par les systèmes prévus, soit rendu propre.
- En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement les services techniques ou le service des associations de la ville.

Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives même à l'occasion de manifestation.

Accès aux installations sportives

Les chaussures utilisées doivent être propres et réservées à l'entraînement en salle. Il est donc interdit de rentrer dans le gymnase avec des crampons, chaussures à talons ou des bottes/chaussures terreuses.

L'accès au tapis de judo ou de lutte doit se faire obligatoirement en chaussettes, chaussures adaptées ou pieds nus.

Dans le gymnase Jean Taché, des vestiaires sont mis à disposition des utilisateurs pour se changer.

Il est interdit d'utiliser toutes colles et résines non lavables à l'eau. Les résidus de colle laissés au sol sont susceptibles de « présenter des risques pour les autres utilisateurs ». De plus, son utilisation entraîne une usure accélérée des sols en raison de décapages réguliers.

La collectivité est déchargée de toute responsabilité en cas de vol ou dégradations.

Matériel

Le changement de place du matériel de sport, le montage, le démontage, le fonctionnement de certains appareils, ne pourront s'effectuer qu'avec l'autorisation de la collectivité, en dehors des utilisateurs autorisés.

Douches

L'accès au local des douches est placé sous l'autorité du responsable de l'association ou de son représentant.

Il est formellement interdit de nettoyer tout objet sous les douches.

Article 4 : Sécurité des lieux

L'utilisateur à qui il a été remis un jeu de clés (entrée et salle) devra immédiatement procéder, au moment de quitter les lieux occupés, après usage de la salle, à la fermeture de toutes les issues de celle-ci. Toute négligence entraînera sa responsabilité.

Article 5 : Interdictions de portée générale

Conformément aux dispositions de la loi n°91-32 et du décret n° 92-478, il est interdit de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif, l'utilisateur s'engage donc à respecter cette disposition.

- Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception des chiens des personnes non voyantes,
- Il est interdit d'introduire des objets susceptibles de constituer une arme,
- Il est interdit de gêner l'ordre public en enjambant les balustrades, en crachant, en lançant des projectiles, en jetant des débris, en s'accrochant aux matériels sportifs,
- Il est interdit en quoi que se soit de modifier le dispositif de sécurité, de manipuler les tableaux électriques, d'accéder aux chaufferies,
- Il est prohibé de vendre et lancer des pétards, de coller des tracts sur les murs.

Article 6 : Destination du local

L'utilisateur sera tenu, pendant toute la durée de mise à disposition, de respecter strictement la destination précisée dans la demande d'utilisation ou la convention d'occupation.

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la location des salles municipales ne peut être consentie à titre gratuit que si l'utilisation ne présente pas un objet commercial ou si une délibération ne le prévoit pas.

Le maire se réserve le droit de réquisitionner le bâtiment en cas d'évènement grave ou exceptionnel.

Article 7 : Éclairage – chauffage - eau

L'ouverture et la fermeture de l'éclairage et des issues de la salle sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra en outre faire un usage modéré et prudent des installations électriques mises à disposition.

Les charges de fonctionnement telles que l'eau, l'électricité, le chauffage sont réservées au droit de contrôle.

L'utilisateur assure tous les autres frais relatifs au fonctionnement notamment, la ligne téléphonique, l'installation et l'abonnement à une connexion internet.

Article 8 : Entretien, nettoyage et respect des conditions d'utilisation

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune. En outre aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'utilisateur sans l'accord de la Collectivité, représentée par le Maire.

Les locaux et le matériel doivent être rendus propres.

Les déchets, de toute nature, abandonnés à proximité du site devront être ramassés et mis dans un sac poubelle.

Chaque utilisateur veillera impérativement avant son départ à :

- éteindre l'éclairage après utilisation des salles,
- veiller au rangement du matériel afin de ne pas entraver l'utilisation de la salle par l'occupant suivant,
- verrouiller et fermer les issues,
- mettre en marche le dispositif d'alarme intrusion (si les locaux en sont équipés),
- fermer les robinetteries,
- laisser libre en permanence les issues de secours (de même que pendant toute la durée d'utilisation),
- signaler immédiatement toute dégradation ou détérioration à la collectivité (astreinte des Services Techniques).
- chaque utilisateur doit s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres, pendant la durée de l'utilisation.

Article 9 : Sanctions en cas de non - respect du présent règlement intérieur

L'autorisation d'occupation délivrée par le Maire pourra être retirée à tout moment en cas :

- d'infraction aux dispositions du présent règlement
- d'usage des lieux mis à disposition de façon contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs

Constituent notamment des manquements au présent règlement les comportements suivants :

- utilisation des équipements proposés pour des activités autres que celles prévues par le règlement ou pour les usages autres que celui qui est défini,
- non remise des documents demandés à l'entrée des lieux, notamment l'attestation d'assurance,
- dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition,
- dépassement des capacités d'accueil des salles,
- non respect des consignes de sécurité,
- agression verbale ou physique contre les personnels de la Collectivité ou les utilisateurs des locaux municipaux,
- utilisation de créneaux ou locaux non attribués,
- de sous-location.

Ce retrait entraînera la cessation de l'utilisation immédiate des lieux.

Article 10 : Débit de boissons

Conformément à l'article L49-1-2 du Code des débits de boissons, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Dérogations temporaires :

Le maire peut accorder des autorisations dérogatoires d'une durée de 48 heures au plus, permettant de vendre, pour consommer sur place ou pour emporter, des boissons correspondant à une licence de deuxième catégorie (boissons de première catégorie, ainsi que les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre...) et/ou de troisième catégorie (boissons de première et deuxième catégories, ainsi que les vins de liqueur, apéritifs et liqueurs ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Ces autorisations temporaires d'ouverture d'un débit de boissons dans un établissement sportif visé par la loi du 16 juillet 1984 sont accordées en faveur de tout groupement sportif visé par la loi du 16 juillet 1984 et des autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande (cf. débit de boissons, art.49.1-2; décret du 26 août 1992 modifié).

Conditions particulières de mise à disposition dans le cadre des occupations régulières

• Demande d'occupation de salles :

En mai de chaque année, le service des associations transmet un courrier à l'ensemble des associations, afin de connaître leurs vœux d'occupation régulière des salles, pour l'année scolaire à venir.

• L'occupation des installations aux mois de juillet et août, fait l'objet d'une planification spécifique liée aux nécessités de réhabilitations éventuelles, de travaux d'entretien et de nettoyage des lieux.

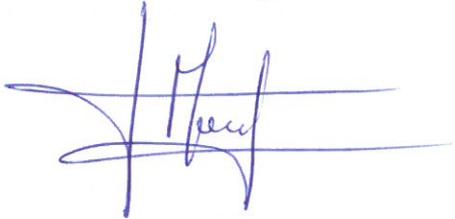
Le service des Associations fournira au demandeur une réponse écrite mi-juillet.

En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision du Maire fera arbitrage.

• Les week-end de championnat officiel sont prioritaires dans la grande salle du gymnase sur tout autre événement.

Fait à NEGREPELISSE, le 28 Août 2020

Le maire représentant la commune,
Monsieur Morgan TELLIER



L'utilisateur,

M.....





Protocole sanitaire d'utilisation des salles occupées par les associations nègrepelissiennes

- Le port du masque est obligatoire dans les lieux clos. Lors de la pratique de la discipline, le port du masque n'est pas conseillé (risque d'hyperventilation). Les dirigeants et encadrants doivent porter le masque.
- Du gel hydroalcoolique est mis à disposition de toutes les associations en faisant la demande. Le lavage des mains aux sanitaires est préconisé avant et après l'effort.
- L'utilisation des vestiaires et des douches est possible. Il est toutefois recommandé d'arriver changé et de se doucher à son domicile. Les responsables associatifs devront s'assurer de la désinfection des vestiaires, bancs, patères et douches entre deux catégories de même discipline et après sa dernière équipe utilisatrice des équipements. La municipalité de Nègrepelisse met à votre disposition un kit de protection, du virucide et un pulvérisateur, prévus à cet effet. Un agent municipal viendra vous informer et vous former à ce nettoyage.
- Dès que possible, ouvrez les portes latérales pour aérer le site. Pensez à les refermer après votre départ.
- Merci d'éviter les embrassades et gardez vos distanciations le plus possible (1m50)
- Les rassemblements de plus de 10 personnes (pour les AG ou manifestations) sont soumis à déclaration en préfecture.
- Favoriser les groupes de 10 personnes dans de petites salles (-40m²). La petite salle du gymnase peut accueillir jusqu'à 50 personnes. L'auditorium du château peut contenir jusqu'à 30 personnes.
- Désinfecter tables, chaises, matériel après votre passage.
- Utiliser des gourdes et/ou des chasubles individuels
- Utiliser votre propre matériel dans la mesure du possible
- Désinfecter vos équipements sportifs le plus souvent possible (ballons ...)

- Jeter vos masques usagés dans des sacs poubelles.
- Une place vacante entre chaque spectateur portés dans les gradins doit être appliquée. La distanciation physique autour des stades doit être également de mise.
- Pour les activités assises, gardez vos distances d'1m50.
- Les activités sportives en intérieur et extérieur peuvent être pratiquées à plus de 10 sans autorisation préfectorale.
- Parents et accompagnants peuvent entrer dans la salle à condition de porter le masque le temps de la séance et de respecter la distanciation physique.
- Désigner un responsable COVID par événement chargé de l'organisation sanitaire des locaux et de veiller au respect des protocoles sanitaires du moment et du lieu concerné (protocoles fédéraux disponibles et actualisés en permanence).
- Gestes sanitaires à faire respecter de manière systématique sur les tapis : lavage ou désinfection des pieds et des mains à chaque montée sur le tatami.
- La désinfection des tapis de la salle de judo et de la petite salle du gymnase devra être réalisée à chaque changement de groupe sur le temps de la séance (15mn de pause). Mise à disposition de virucide et de pulvérisateur par la mairie de Nègrepelisse.
- Le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives est recommandé : 2m entre les pratiquants pour une activité dynamique (par exemple, le tennis, le yoga, le fitness)
- Les buvettes sont interdites et remplacées par des points de vente. Le consommateur et le vendeur doivent être masqués. Une vitre de protection doit être mise en place. Il n'y a pas de consommation sur place.
- Un sens de circulation est à prévoir au gymnase Jean Taché.
- Le protocole et les affiches des bons réflexes à adopter seront affichés dans les sites sportifs.



Le Jeudi 27 Aout 2020

Le Maire

Morgan TELLIER